



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 février 2021  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-huitième session**  
3-14 mai 2021

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la Namibie\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 15 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>2</sup>**

2. L'Action mondiale des parlementaires (PGA) constate que la République de Namibie (la Namibie, le Gouvernement et l'État, respectivement) a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, mais relève que les amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression et à l'emploi de certaines armes n'ont pas été ratifiés. La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité n'a pas non plus été ratifiée<sup>3</sup>.

3. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine (AU-ACHPR) exprime sa préoccupation quant au fait que la Namibie n'a pas ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et déclare que la Namibie devrait ratifier ces instruments<sup>4</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



4. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples constate qu'en dépit des efforts déployés par la Namibie pour se conformer aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les ressources limitées dont elle dispose, notamment en matière de finances, de ressources humaines et d'infrastructures, ne lui permettent pas de garantir que tous ses citoyens jouissent de leurs droits<sup>5</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>6</sup>**

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent qu'en juin 2020, le projet de loi sur l'accès à l'information était devant l'Assemblée nationale et faisait l'objet de consultations. Ce projet de loi, qui régit l'accès à l'information, facilite également la transparence, le respect du principe de responsabilité et la bonne gouvernance. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées quant aux dérogations prévues dans le projet de loi, notamment la confidentialité totale des informations relatives aux délibérations du Gouvernement, aux fonctions judiciaires et à la sélection et la nomination des membres du personnel judiciaire, dérogations qui vont à l'encontre de l'objectif consistant à donner accès à l'information dans l'intérêt du public<sup>7</sup>.

6. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples estime que la Namibie devrait adopter une législation prévoyant une consultation adéquate des populations concernées dans le cadre de l'examen des demandes de permis d'exploitation minière. La Namibie devrait également adopter des mesures législatives en vue de s'assurer que les personnes et les populations vivant dans des zones ou à proximité de zones riches en ressources bénéficient, entre autres, de possibilités d'emploi, de prestation de services, de bourses d'études et de perfectionnement, de services sociaux comme des écoles, des cliniques et des projets de développement<sup>8</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que le Bureau de l'Ombudsman a été la voix de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Ils font savoir que le projet de loi relatif à l'Ombudsman visant à renforcer le cadre institutionnel et l'indépendance et à élargir le mandat du Bureau est en cours de discussion<sup>9</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>10</sup>*

8. SHRL relève qu'il n'existe aucune loi interdisant la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers et autres<sup>11</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que la loi sur la lutte contre la violence familiale (loi n° 4 de 2003) définit explicitement une relation domestique comme étant une relation entre personnes de sexe différent, vivant ou ayant vécu ensemble dans une relation de même nature que le mariage qui, bien qu'elles ne soient pas, ou n'aient pas été, mariées l'une à l'autre, entretiennent ou ont entretenu une relation intime ou romantique, réelle ou perçue comme telle. Les projets d'amendement à la loi sur la lutte contre la violence familiale, à la loi sur la lutte contre le viol (loi n° 8 de 2000), à la loi sur les pensions alimentaires (loi n° 9 de 2003) et à la loi de procédure pénale (loi n° 51 de 1977), qui visent à garantir une plus grande protection aux femmes et aux filles, ne reconnaissent pas explicitement les relations homosexuelles ou les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres<sup>12</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent qu'aucun budget n'est prévu pour l'exécution du Plan d'action national sur la violence fondée sur le genre (2019-2023), qui a été adopté en 2019. Ce plan est exclusivement axé sur les femmes cisgenres et hétérosexuelles et ne prend nullement en considération les femmes lesbiennes, bisexuelles et queers, ou encore les travailleuses du sexe. Il est fondé sur des normes sociales discriminatoires et sur des stéréotypes sexistes qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes<sup>13</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que les relations homosexuelles entre hommes sont criminalisées. La criminalisation de la sodomie a des conséquences négatives importantes et persistantes sur la vie des personnes qui s'identifient comme lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres et contribue à la stigmatisation de la communauté LGBT<sup>14</sup>. La loi sur la lutte contre les pratiques immorales (loi n° 21 de 1980) a elle aussi des conséquences négatives sur la vie des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres<sup>15</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 disent que le droit coutumier a été utilisé pour discriminer les personnes transgenres<sup>16</sup>. Alors que les personnes transgenres peuvent faire rectifier la mention du sexe qui leur est attribué dans le registre des naissances, elles ont très rarement accès à ce service en raison de leur position socioéconomique défavorable et du manque de professionnels de la santé qualifiés susceptibles de fournir des services d'affirmation<sup>17</sup>.

#### *Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*

13. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples fait observer que la Namibie connaît une période de sécheresse prolongée qui fait qu'il est plus difficile et plus compliqué pour l'État de s'attaquer à la pauvreté et aux inégalités dans le pays<sup>18</sup>.

## **2. Droits civils et politiques**

#### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>19</sup>

14. Renvoyant aux informations pertinentes soumises à l'occasion de l'Examen précédent<sup>20</sup>, BWS déclare que le Gouvernement ne s'acquitte pas de ses obligations nationales et internationales puisqu'il n'a pas mené d'enquêtes sur les crimes de torture et de disparition forcée commis pendant la lutte de libération en Namibie et n'offre pas de voie de recours utiles concernant de tels crimes. Les familles des personnes disparues ont été privées du droit de connaître le sort de leurs proches et le lieu où ils se trouvent, et les survivants du droit de connaître les raisons pour lesquelles ils ont subi des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants<sup>21</sup>. BWS estime que le Gouvernement devrait prendre des mesures appropriées pour éliminer la stigmatisation dont font l'objet les « victimes des donjons de Lubango » et devrait publier une directive interdisant toute référence à ces personnes les désignant comme des espions, d'anciens espions ou des traîtres<sup>22</sup>. BWS estime également que le Gouvernement devrait établir une commission indépendante chargée d'examiner les causes profondes de la saga Lubango et de faire des recommandations quant aux moyens de garantir une justice réparatrice pour les victimes<sup>23</sup>. IHRC fait mention d'allégations de violations des droits de l'homme par la police<sup>24</sup>.

15. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples se déclare préoccupée par l'absence de politique globale traitant de toutes les questions de santé publique dans les prisons, notamment en ce qui concerne la prévention et le traitement du VIH/sida<sup>25</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité, et primauté du droit*<sup>26</sup>

16. NMT relève que la loi sur la protection des lanceurs d'alerte (loi n° 10 de 2017) et la loi sur la protection des témoins (loi n° 11 de 2017), qui ont été promulguées en octobre 2017, ne sont pas encore entrées en vigueur. Il en découle qu'un lanceur d'alerte particulier serait privé de protection législative s'il devait se présenter en personne en Namibie dans le cadre d'investigations ou pour témoigner devant la cour dans l'affaire dite « *Fishrot* » (poisson pourri), l'une des plus grandes affaires de corruption de Namibie, dans laquelle seraient impliqués deux ministres<sup>27</sup>.

17. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples estime que la Namibie devrait faire la déclaration prévue à l'article 34 (par. 6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et accepter la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites par des individus ou par des organisations non gouvernementales<sup>28</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>29</sup>

18. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples exprime son inquiétude quant à la criminalisation de la diffamation<sup>30</sup>. Elle estime que la Namibie devrait prendre les mesures appropriées pour abroger la législation qui criminalise la diffamation<sup>31</sup>.

19. NMT déclare que, si la Namibie a reçu des notes positives dans le Classement mondial de la liberté de la presse établi par Reporters sans frontières International et se trouve en tête du classement africain, elle n'est pas aussi bien classée dans d'autres évaluations indépendantes qui ne voient pas le paysage médiatique sous un jour aussi favorable et mettent en évidence l'absence de transformation du secteur de la radiodiffusion<sup>32</sup>. De plus, NMT dit que la Namibian Broadcasting Corporation n'a pas encore été transformée en un radiodiffuseur public autonome, comme le préconisent les lignes directrices sur les meilleures pratiques énoncées dans la Charte africaine de la radiodiffusion, et qu'elle demeure soumise aux ingérences politiques. L'organisme chargé de réglementer et de délivrer les licences de radiodiffusion et de communication (Communication Regulatory Authority of Namibia) n'est pas non plus indépendant et libre de toute ingérence politique puisque les membres de son conseil d'administration ont été nommés par le ministre responsable des technologies de l'information et des communications, sans participation du public. La procédure de nomination s'est déroulée sans contrôle public et sans transparence<sup>33</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent qu'un traitement préférentiel a été accordé aux médias d'État et que des fonctionnaires ont menacé l'indépendance des médias<sup>34</sup>. Ils déclarent également que certaines lois, notamment la loi n° 84 de 1982 sur la protection de l'information et la loi n° 10 de 1997 sur le Service national de renseignement, ont restreint la liberté d'expression et ont été utilisées par les autorités pour réduire les médias au silence<sup>35</sup>.

21. NMT constate que, si les citoyens utilisent les médias traditionnels et les médias sociaux pour s'exprimer librement, des membres du Parlement menacent régulièrement de réglementer les activités des plateformes de médias sociaux<sup>36</sup>.

22. CCG déclare qu'une réunion publique organisée par ses soins le 8 juillet 2018 pour examiner la possibilité de demander au Gouvernement de poursuivre les policiers qui auraient torturé des suspects sécessionnistes de Caprivi et de mettre au jour une fosse commune découverte dans la bande de Caprivi, a été perturbée et que ses dirigeants et ses membres ont été arrêtés par la police<sup>37</sup>.

23. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples exprime sa préoccupation face à la faible représentation des femmes au Parlement et dans les autres instances de prise de décisions<sup>38</sup>.

24. Exprimant sa préoccupation quant à la participation insuffisante des communautés autochtones à la vie politique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dit que la Namibie devrait garantir la participation de toutes les communautés autochtones à la vie politique<sup>39</sup>.

25. CCG dit qu'en 2006, la Namibie a interdit le Parti démocratique uni, parti politique basé dans la bande de Caprivi, qui militait en faveur de l'indépendance de la bande de Caprivi<sup>40</sup>.

26. CCG dénonce des violations systématiques et préméditées des droits de l'homme et une oppression politique à l'égard de la population de la bande de Caprivi, délibérément privée du droit à l'autodétermination, y compris le droit de décider librement de son statut politique<sup>41</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>42</sup>

27. Le Centre européen pour le droit et la justice fait observer qu'au cours de l'Examen précédent, la Namibie a adhéré à cinq recommandations sur la traite des personnes et a depuis lors fait de grands progrès dans la lutte contre la traite des personnes, notamment en adoptant la loi sur la lutte contre la traite des personnes (loi n° 1 de 2018). Il ajoute que la Namibie a mis en place le Mécanisme national d'orientation et adopté des directives générales<sup>43</sup>.

*Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille*<sup>44</sup>

28. Faisant observer que l'article 13 de la Constitution prévoit le droit à la vie privée, les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que la criminalisation des activités homosexuelles consensuelles constitue une violation du droit à la vie privée<sup>45</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que le projet de loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers introduit il y a de nombreuses années, n'a pas encore été adopté. Il en résulte une absence de reconnaissance officielle des mariages coutumiers et une absence de protection générale des droits de propriété, ce qui rend les femmes mariées selon le droit coutumier vulnérables pendant leur mariage et en cas de divorce ou de décès de leur conjoint. De plus, l'échec de la réforme de la loi archaïque sur le divorce, qui est fondée sur la faute, fait qu'il est difficile et coûteux d'obtenir le divorce<sup>46</sup>.

**3. Droits économiques, sociaux et culturels***Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>47</sup>

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que la loi sur le travail (loi n° 11 de 2007) a supprimé la protection explicite contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres font l'objet d'actes de harcèlement sexuel et de discrimination fondée sur leur orientation sexuelle et leur identité ou expression de genre sur leur lieu de travail<sup>48</sup>.

*Droit à la sécurité sociale*<sup>49</sup>

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 déclarent que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres n'ont droit à aucune prestation de retraite de leur partenaire du fait que les services sociaux ne reconnaissent pas leur orientation sexuelle et leur identité de genre<sup>50</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>51</sup>

32. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples exprime sa préoccupation concernant les difficultés liées à l'accès à la terre et au logement, en particulier pour les ménages pauvres<sup>52</sup>. Elle déclare que la Namibie devrait mettre en place des politiques, des plans et des programmes globaux visant à rendre accessible et abordable l'acquisition de terres et d'un logement<sup>53</sup>.

*Droit à la santé*<sup>54</sup>

33. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples estime que la Namibie devrait investir dans la formation de médecins, d'infirmiers, de pharmaciens et de travailleurs sociaux pour surmonter la pénurie d'agents de santé qualifiés<sup>55</sup>.

34. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare que la Namibie devrait offrir des conditions de travail propres à attirer des agents de santé qualifiés afin de retenir une main-d'œuvre expérimentée et motivée dans les établissements de santé du pays<sup>56</sup>.

35. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples estime que la Namibie devrait étendre la fourniture de services médicaux, en particulier dans les zones rurales et pour la population ayant besoin de services de santé mentale<sup>57</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 fait observer que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ont du mal à accéder aux soins de santé, notamment à cause des railleries, des préjugés et de la discrimination, de la crainte que le principe de confidentialité ne soit pas respecté et que leur orientation sexuelle soit révélée dans un environnement hostile dans lequel la sodomie consensuelle constitue une infraction. Les personnes transgenres se heurtent à une discrimination et à des préjugés distincts, car les services qu'elles reçoivent ne sont pas adaptés à leur genre et ne sont pas de nature à améliorer leur bien-être. Des professionnels de la santé ont refusé à des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres l'accès à des soins de santé au motif généralement admis que l'homosexualité est illégale ou parce qu'elle est contraire à leurs propres valeurs morales<sup>58</sup>.

37. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples estime que la Namibie devrait mettre fin à la discrimination et à la stigmatisation qui limitent l'accès aux soins de santé pour les groupes vulnérables, en particulier la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et les travailleurs du sexe<sup>59</sup>.

38. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare que la Namibie devrait mettre en place des ressources adéquates pour lutter contre la mortalité maternelle et infantile<sup>60</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que, si la lutte contre le VIH/sida est une des priorités du Gouvernement, l'accès aux services de santé reste très difficile pour les femmes et les jeunes filles des zones rurales et leurs communautés, ainsi que pour les minorités sexuelles et de genre<sup>61</sup>.

40. BCU dit que la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH est très répandue et nuit à l'efficacité des stratégies nationales d'éducation et de sensibilisation consacrées au VIH, à la transmission de la maladie et aux plans de soins et de traitement accessibles aux personnes infectées. Tout en notant qu'il existe un certain nombre de dispositions législatives et de politiques visant à lutter contre la stigmatisation et la discrimination, notamment l'article 10 de la Constitution et la politique nationale relative au VIH/sida, BCU souligne que les protections prévues par la Constitution et la politique nationale relative au VIH/sida ne vont pas assez loin pour protéger les femmes et les filles de la stigmatisation et de la discrimination. La stigmatisation et la discrimination font que des femmes et des filles ont peur de se faire dépister pour le VIH et, si nécessaire, de recevoir un traitement antirétroviral. BCU estime que la Namibie devrait concentrer ses efforts sur la lutte contre la stigmatisation et la discrimination des femmes et des filles infectées par le VIH en donnant la priorité au soutien et à l'éducation<sup>62</sup>.

41. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples déclare que la Namibie devrait développer et mettre en œuvre des campagnes visant à sensibiliser le public aux dangers liés aux prétendus traitements du VIH proposés par certaines personnes et interdire à ces personnes de professer de tels mensonges<sup>63</sup>.

42. BCU dit que la Namibie a fait des progrès significatifs dans la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant. Toutefois, s'appuyant sur des données pertinentes, il affirme qu'il est impératif que les femmes demandent l'accès à des soins prénataux précoces afin que celles qui sont infectées par le VIH puissent commencer un traitement antirétroviral<sup>64</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer qu'en application de la loi de 1975 sur l'avortement et la stérilisation, l'avortement est illégal pour les femmes et les filles, sauf dans des cas extrêmes tels que le viol, l'inceste ou lorsque la vie de la mère ou de l'enfant est en danger<sup>65</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>66</sup>

44. NMT déclare que la loi sur la recherche, la science et la technologie (loi n° 23 de 2004) et le Règlement sur la recherche, la science et la technologie ont imposé de strictes restrictions à la conduite et à la publication de recherches, activités qui – quel que soit le sujet des recherches – ne peuvent être menées qu'avec l'autorisation de la Commission nationale de la recherche, de la science et de la technologie. En l'absence d'une telle autorisation, l'exercice de ces activités est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans<sup>67</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 constatent que le Programme national d'éducation sexuelle complète comprend une section sur l'orientation sexuelle, mais ils font observer que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres font l'objet de discrimination et d'intimidation dans les établissements d'enseignement<sup>68</sup>.

#### 4. Droits de certains groupes ou personnes

##### *Femmes*<sup>69</sup>

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 renvoient aux recommandations concernant les droits des femmes et des filles auxquelles la Namibie a adhéré et se disent déçus qu'aucune de ces recommandations n'ait été mise en œuvre, à l'exception de l'adoption de la loi de 2015 sur la protection et la garde des enfants, qui est entrée en vigueur en 2019<sup>70</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que la violence fondée sur le genre demeure extrêmement répandue et qu'au cours de ces derniers mois, il y a eu une augmentation spectaculaire des cas de viols et de violence fondée sur le genre<sup>71</sup>.

48. Se référant aux recommandations issues de l'Examen précédent qui portent sur ces questions et auxquelles la Namibie a adhéré, les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que les ordonnances de protection prévues par la loi sur la lutte contre la violence familiale (loi n° 4 de 2003) ne sont toujours pas disponibles pour les femmes rurales qui résident loin des tribunaux de première instance. De plus, les couples de même sexe sont exclus des protections offertes par cette loi<sup>72</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que malgré la participation à un dialogue national sur la prévention des pratiques culturelles néfastes dans la région de Zambezi, dialogue mené par le Women's Leadership Centre en 2017, les acteurs étatiques n'ont pris aucun engagement en vue de protéger la dignité et les droits des femmes et des filles touchées par des pratiques comme celle qui consiste à forcer les jeunes filles à étirer leurs petites lèvres et à subir des violences émotionnelles, physiques et sexuelles pendant le rituel d'initiation appelé *sikenge*<sup>73</sup>.

##### *Enfants*<sup>74</sup>

50. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples estime que la Namibie devrait revoir la législation relative aux droits de l'enfant en vue de mettre la définition qui y est donnée de l'enfant en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme<sup>75</sup>.

51. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples se déclare préoccupée par la persistance, dans certains groupes de population, de la pratique culturelle traditionnelle néfaste du mariage d'enfants et par le manque de cohérence dans la définition juridique de l'enfant, qui expose certains enfants au mariage précoce<sup>76</sup>. Elle estime que la Namibie devrait mettre fin au mariage d'enfants en fixant à 18 ans l'âge minimum au mariage<sup>77</sup>.

52. Renvoyant aux articles 7 et 14 de la loi sur la lutte contre les pratiques immorales (loi n° 21 de 1980), les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent qu'aucune exemption n'est prévue pour les enfants, ce qui signifie que des enfants victimes de la prostitution peuvent être considérés comme des délinquants<sup>78</sup>. De plus, l'absence de définition claire de la pornographie mettant en scène des enfants crée une ambiguïté quant à ce qui constitue une infraction à l'article 234 (par. 1 d)) de la loi sur la protection et la garde des enfants<sup>79</sup>. Aucune des dispositions de la loi ne définit ou ne criminalise les formes d'exploitation sexuelle des enfants en ligne autres que la possession de contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, et la loi ne contient aucune clause d'exonération concernant la textopornographie entre mineurs<sup>80</sup>. De plus, il n'existe aucun cadre juridique visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie du voyage<sup>81</sup>.

##### *Minorités et peuples autochtones*<sup>82</sup>

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que la Constitution ne reconnaît pas expressément les droits des peuples autochtones ou des minorités et qu'il n'existe aucune législation relative aux peuples autochtones<sup>83</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 renvoient aux recommandations auxquelles l'État partie a adhéré à l'issue de l'Examen précédent et relèvent que le Livre blanc sur les droits des peuples autochtones n'a pas été adopté et que la Namibie n'a guère fait d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations<sup>84</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 déclarent que la question du Livre blanc a été examinée par le Gouvernement

et par les parties concernées en décembre 2019, mais que ni les Basters de Rehoboth ni les Zambésiens qui s'étaient identifiés comme des peuples autochtones n'ont participé au processus<sup>85</sup>.

55. RGB déclare qu'après l'indépendance de la Namibie, toutes les terres appartenant collectivement aux Basters de Rehoboth ont été expropriées sans le consentement préalable, libre et éclairé des intéressés, et qu'aucune compensation financière n'a été versée. De plus, des symboles traditionnels ont été expropriés ou détruits<sup>86</sup>.

56. Exprimant sa préoccupation quant à l'absence de mesures visant à répondre de manière globale aux besoins particuliers des peuples autochtones, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples estime que la Namibie devrait d'urgence prendre des mesures pour répondre aux besoins de ces peuples en matière de terres, d'éducation, de santé, d'emploi et d'accès à la justice, et veiller à ce que les politiques et les mesures de discrimination positive adoptées à cet égard bénéficient effectivement et de manière adéquate aux peuples autochtones<sup>87</sup>.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>88</sup>

57. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples exprime sa préoccupation devant l'absence de législation visant à protéger les droits des réfugiés et des travailleurs migrants et déclare que la Namibie devrait adopter une législation qui protège les droits des réfugiés et des travailleurs migrants et qui permette une gestion adéquate des questions relatives aux réfugiés et aux travailleurs migrants<sup>89</sup>.

*Apatrides*<sup>90</sup>

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que la loi sur l'enregistrement des naissances rend difficile l'enregistrement d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés l'un à l'autre<sup>91</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

*Société civile*

*Individual submissions:*

BCU	BCU Centre for Human Rights, School of Law, Birmingham City University, Birmingham (United Kingdom);
BWS	Breaking the Wall of Silence, Windhoek (Namibia);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
IHRC	International Human Rights Council, Mumbai (India);
MAAT	Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt);
PGA	Parliamentarians for Global Action, New York (United States of America);
RGB	Rehoboth Baster Gemeente, Rehoboth (Namibia);
SHRL	Stockholm Human Rights Lab, Stockholm (Sweden).

*Joint submissions:*

JS1	Collaboration on International ICT Policy in East and Southern Africa (CIPESA), Kampala (Uganda), Small Media, London (United Kingdom), and Internet Society Namibia Chapter, Windhoek (Namibia) (Joint Submission 1);
JS2	Positive Vibes Trust, Women's Leadership Centre, Young Feminists Movement Namibia, Coalition of African Lesbians, AIDS and Rights Alliance for Southern Africa and, Sexual Rights Initiative, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 2);
JS3	TIAMON (Namibia), Wings to Trancend Namibia, Windhoek (Namibia), Gender Dynamix, Cape Town (South Africa) (Joint Submission 3);
JS4	LifeLine/ChildLine Namibia and ECPAT International, Bangkok (Thailand) (Joint Submission 4);

JS5	Unrepresented Peoples and Nations Organization, Brussels (Belgium), Captain's Council of the Rehoboth Basters (Namibia) and Movement for the Survival of the River Races in Zambesia (Namibia) (Joint Submission 5);
JS6	Namibia Diverse Women's Association, Khaibasen Trust of Namibia, Transgender Intersex Androgynous Movement of Namibia, Healing Wound Associations, Equal Rights For All Movement, Mental Medical Counselling Network, Trans Masculine Namibia, Namibia Sex Workers Alliance, and Young Girls and Women (Namibia) (Joint Submission 6).

*Regional intergovernmental organization(s):*

AU-ACHPR African Union – African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul (The Gambia).

- <sup>2</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/4, para. 137.1, para. 137.2, para. 137.13, para. 137.14, paras. 137.41–45, para. 137.47–50, para. 137.86, and paras. 137.98–107.
- <sup>3</sup> PGA, section I, paras. 2-5. PGA made recommendations (section IV, paras. 5-7.).
- <sup>4</sup> AU-ACHPR, paras. 30(x)-(xi) and paras. 48 (x)-(xi).
- <sup>5</sup> *ibid*, para. 26.
- <sup>6</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/4, para. 137.52, para. 137.53, para. 137.60, para. 137.62, para. 137.69, para. 137.71, para. 137.74, paras. 137.78–80, paras. 137.82-85, paras. 137.93–95 and para.137.208.
- <sup>7</sup> JS1, para. 8. See also NMT, paras. 11-13.
- <sup>8</sup> AU-ACHPR, para. 60(i) and (ii).
- <sup>9</sup> JS 6, para. 23.
- <sup>10</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.57-61, para. 137.63, para. 137.66, para. 137.68, para. 137.70, para. 137.72, para. 137.73, para. 137.81, para. 137.96, para. 137.108, para. 137.109, para. 137.111, para. 137.112, para. 137.119, para. 137.135, para. 137.148, para. 137.209, para. 137.212, and para. 137.215.
- <sup>11</sup> SHRL, para. 7. SHRL made recommendations (p. 5).
- <sup>12</sup> JS6, para. 27. JS6 made recommendations (para. 36). See also JS1, para. 6. JS1 made recommendations (p. 3).
- <sup>13</sup> JS2, para. 13. JS2 made a recommendation (para. 18).
- <sup>14</sup> *ibid*, paras. 4 and 5. JS2 made recommendations (p. 3). See also SHRL, para. 12. SHRL made recommendations (p. 6).
- <sup>15</sup> *ibid*, para. 10. JS2 made recommendations (p. 3).
- <sup>16</sup> JS3, p. 4. JS3 made recommendations (p.5).
- <sup>17</sup> *ibid*, p. 5.
- <sup>18</sup> AU-ACHPR, para. 28.
- <sup>19</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.16–30, paras. 137.32–39, para. 137.75, para. 137.153, and paras. 137.154–159.
- <sup>20</sup> BWS, p. 2 referring to A/HRC/WG.6/24/NAM/3, para. 31.
- <sup>21</sup> *ibid*, p. 6.
- <sup>22</sup> *ibid*, p.4.
- <sup>23</sup> *ibid*, p.4. BWS made recommendations (p. 7).
- <sup>24</sup> IHRC, p. 1.
- <sup>25</sup> AU-ACHPR, para. 36(i). See also AU-ACHPR, para. 54(i).
- <sup>26</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, para. 137.124, para. 137.164–170, para. 137.173, para. 137.174, para. 137.176, and para. 137.196.
- <sup>27</sup> NMT, paras. 3 and 4. NMT made a recommendation (para. 14.5).
- <sup>28</sup> AU-ACHPR, para. 49.
- <sup>29</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, para. 137.179.
- <sup>30</sup> AU-ACHPR, para. 34(i).
- <sup>31</sup> *ibid*, para. 52(i). See also MAAT, p. 4.
- <sup>32</sup> NMT, para. 5.
- <sup>33</sup> *ibid*, paras. 3 and 4. NMT made a recommendation (para. 14.4).
- <sup>34</sup> JS1, paras. 7 and 14.
- <sup>35</sup> *ibid*, para. 6. JS1 made recommendations (para. 28).
- <sup>36</sup> NMT, para. 8.
- <sup>37</sup> CCG, para. 10. CCG made a recommendation (para. 23).
- <sup>38</sup> AU-ACHPR, para. 33(ii).
- <sup>39</sup> *ibid*, paras. 41(ii) and 58(ii).
- <sup>40</sup> CCG, para.6. CCG made a recommendation (para. 22).
- <sup>41</sup> *ibid*, para. 16. CCG made recommendations (paras. 26 and 27).

- <sup>42</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, para. 173.64, para. 173.76, para. 173.77, para. 137.162, and para. 137.163.
- <sup>43</sup> ECLJ, para. 3, and paras. 6-9.
- <sup>44</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.177–178.
- <sup>45</sup> JS3, p. 4.
- <sup>46</sup> JS2, paras. 19-21. JS2 made recommendations (p.6).
- <sup>47</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, para. 137.46.
- <sup>48</sup> JS6, para. 16. JS 6 made a recommendation (p. 13).
- <sup>49</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/4, para. 137.181.
- <sup>50</sup> JS6, para. 21.
- <sup>51</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, para. 137.92, para. 137.182, paras. 137.183-189, and paras. 137.88-91.
- <sup>52</sup> AU-ACHPR, para. 32(i).
- <sup>53</sup> *ibid*, para. 50(i).
- <sup>54</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, para. 137.51, paras. 137.190–195, and paras. 137.197–199.
- <sup>55</sup> AU-ACHPR, para. 50(iii).
- <sup>56</sup> *ibid*, para. 50(iv).
- <sup>57</sup> *ibid*, para. 50(v).
- <sup>58</sup> JS6, paras. 20, 22(a) and 34. JS6 made a recommendation (para. 38).
- <sup>59</sup> AU-ACHPR, para. 50(vi).
- <sup>60</sup> *ibid*, para. 50(i).
- <sup>61</sup> JS2, para. 30. JS2 made recommendations (pp. 9-10).
- <sup>62</sup> BCU, paras. 14-16. BCU made recommendations (pp. 7-8).
- <sup>63</sup> AU-ACHPR, para. 56(ii).
- <sup>64</sup> BCU, paras. 21 and 22. BCU made recommendations (pp. 7-8).
- <sup>65</sup> JS2, para. 35. JS2 made a recommendation (p. 9).
- <sup>66</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, para. 137.31, paras. 137.200–206, and para. 137.218.
- <sup>67</sup> NMT, para. 9. NMT made a recommendation (para. 14.6).
- <sup>68</sup> JS6, para. 35. JS6 made a recommendation (para. 38).
- <sup>69</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, para. 137.67, para. 137.110, paras. 137.113–118, para. 137.131, para. 137.133, paras. 137.136–147, paras. 137.149–152, para. 137.171, para. 137.172, and para. 137.175.
- <sup>70</sup> JS2, p. 5, para. 19, referring to A/HRC/32/4, para. 137.57 (Panama), para. 137.58 (Australia), para. 137.61 (Slovenia), para. 137.62 (Uruguay), para. 137.68 (Iceland), and A/HRC/32/4/Add.1, para. 52.
- <sup>71</sup> *ibid*, paras. 15 and 16.
- <sup>72</sup> *ibid*, p. 3 and para. 12, referring to A/HRC/32/4, para. 137.81 (Honduras), para. 137.133 (Argentina), para. 137.137 (Canada) and para. 37.175 (United States of America), and A/HRC/32/4/Add.1, paras. 24, 52 and 53. See also JS6, para. 18. JS6 made a recommendation (para. 36).
- <sup>73</sup> *ibid*, para. 25. JS2 made a recommendation (p. 6). See also MAAT, p.2, MAAT made recommendations (p. 5).
- <sup>74</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, para. 137.15, para. 137.54, para. 137.55, para. 137.97, paras. 137.125–130, para. 137.132, para. 137.160, para. 137.161, and para. 137.214.
- <sup>75</sup> AU-ACHPR, para. 51(v).
- <sup>76</sup> *ibid*, para. 33(iii).
- <sup>77</sup> *ibid*, para. 51(iii).
- <sup>78</sup> JS4, paras. 18-20.
- <sup>79</sup> *ibid*, para. 22.
- <sup>80</sup> *ibid*, para. 24.
- <sup>81</sup> *ibid*, para. 33. JS4 made recommendations (p. 10).
- <sup>82</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, para. 137.213, para. 137.216, para. 137.217, and para. 137.219.
- <sup>83</sup> JS5, para. 17.
- <sup>84</sup> JS2, pp. 6-7, referring to A/HRC/32/4, para. 137.215 (Uzbekistan), para. 137.204 (Fiji) and para.137.214 (Spain), and A/HRC/32/4/Add.1, paras 13 and 31.
- <sup>85</sup> JS5, para. 19. JS5 made recommendations (p. 11). See also RGB, para. 11. RGB made recommendations (p. 5).
- <sup>86</sup> RGB, paras. 5 and 8. RGB made recommendations (p. 5).
- <sup>87</sup> AU-ACHPR, paras. 41(iii) and 58(iii).
- <sup>88</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.3–137.12, and para. 137.40.
- <sup>89</sup> AU-ACHPR, paras. 40 and 57.

<sup>90</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, para. 137.56, para. 137.87, paras. 137.120–123, and para. 137.180.

<sup>91</sup> JS2, para. 22.

---